



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ
du **15 MARS 2018**

fixant des prescriptions complémentaires
à la société Evonik à Lauterbourg
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment les articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant prescriptions complémentaires modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 modifié le 9 décembre 2009 et précisant les mesures de maîtrise des risques des installations de la société Evonik Oil Additives France SAS à Lauterbourg ;
- VU la demande de modification de révision portant sur la quantité de déchets produits sur le site ;
- VU le rapport du 30 janvier 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est ni substantielle, ni notable ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions complémentaires sont nécessaires, notamment pour encadrer la gestion des déchets produits sur le site,

APRÈS communication à la société Evonik du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société EVONIK OIL ADDITIVES FRANCE SAS dont le siège social se situe Usine de Lauterbourg Port du Rhin BP 79 - 67630 LAUTERBOURG, est tenue de se conformer aux dispositions de l'article suivant pour son établissement de production implanté à cette adresse.

ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS PRODUITS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 10,1,3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 sont modifiées comme suit :

- le 2ème paragraphe de l'article 10,1,3 est complété après les mots « *ne dépasse pas* » par « 600 t/an ».
- Le tableau figurant à l'article 10,1,3 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

les quantités maximales stockées sur le site sont les suivantes :

- déchets dangereux 100 tonnes,
- déchets non dangereux 70 tonnes.

ARTICLE 3- FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société Evonik.

ARTICLE 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

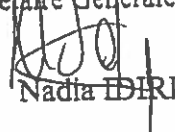
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg, le maire de Lauterbourg, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDRI

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).